

N° 42 / 07.  
du 12.7.2007.

Numéro 2428 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze juillet deux mille sept.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Jean ENGELS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

X.), employé privé, né le (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

**e t :**

Y.), employée privée, née le (...), demeurant à L-(...), (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.**

=====

## **LA COUR DE CASSATION :**

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 juin 2006 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 octobre 2006 par X.) et déposé le 6 octobre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 6 décembre 2006 par X.) et déposé le 13 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Ecartant conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le mémoire en réponse de Y.) pour ne pas avoir été signifié au domicile élu de la partie adverse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, vidant son arrêt du 15 juin 2005 par lequel, suite au divorce prononcé entre parties, elle avait quant au secours personnel réclamé par Y.) nommé un expert chargé de se prononcer sur la question de savoir si celle-ci est en mesure de s'adonner à une occupation salariée à plein temps, la Cour d'appel entérina le rapport d'expertise et condamna X.) à payer à Y.) un secours personnel à partir du jour où le divorce est coulé en force de chose jugée ;

### **Sur le moyen de pur droit relevé d'office et dans le débat :**

Vu l'article 225 du Nouveau code de procédure civile, applicable à l'instance d'appel suivant l'article 599 du même code, lequel dispose dans son troisième alinéa : « L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal » ;

Vu l'article 89 de la Constitution qui énonce dans sa première phrase : « Tout jugement est motivé » ;

Attendu cependant qu'il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le mandataire de X.) avait demandé à la Cour d'appel le 26 mai 2006, soit après l'ouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de

clôture ; que cette juridiction n'a pas motivé sa décision de refus de la révocation de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elle a ainsi violé les textes légaux visés et que l'arrêt encourt la cassation ;

**Par ces motifs,**

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi,

**casse** et **annule** l'arrêt rendu le 28 juin 2006 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

déclare **nuls** et **de nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties à l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les **renvoie** devant **la Cour d'appel autrement composée** ;

condamne la partie défenderesse Y.) aux frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée dont distraction au profit de Maître Alain GROSS sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.